



Arrêt

n° 203 985 du 18 mai 2018
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2016, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « La décision de refus de séjour de plus de trois (*sic*) sans ordre de quitter le territoire du 25 août 2016, notifiée le 5 septembre 2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 septembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 28 février 2013, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée sur le territoire de trois ans (annexe 13*sexies*) ont été notifiés au requérant.

1.3. Le 30 septembre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Mme [O.R.], de nationalité belge. Le 24 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

1.4. En date du 5 mai 2014, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Mme [O.R.], de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 28 octobre 2014, décision lui notifiée le 29 octobre 2014. Par un arrêt n° 195 237 du 21 novembre 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.5. Le 5 mai 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 203 984 du 18 mai 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.6. En date du 3 mars 2016, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Mme [O.R.], de nationalité belge.

1.7. Le 25 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

Le 03/03/2016, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de sa mère belge. Quoique la personne concernée ait apporté des documents (un passeport, un extrait d'un acte de naissance, un bail enregistré, une attestation mutuelle, une fiche de pension, une attestation du SPF Sécurité Sociale, une attestation de l'ONP, ainsi qu'une attestation de pension de survie algérienne) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Considérant que l'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980 stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Que la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées.

Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants.

Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de regroupement familial est rejetée.

L'intéressé n'apporte pas la preuve que la personne ouvrant (sic) dispose de revenus suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1.156,53€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1.387,84euros). La personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, la fiche de pension portant sur les revenus 2014 est trop ancien (sic) pour évaluer de manière actualisé (sic) les revenus du ménage rejoint. L'attestation du SPF Sécurité Sociale, portant sur le mois de janvier et février 2016 pour un montant mensuel de 81,81€, et la pension de survie algérienne d'un montant mensuel de 135,44€ ne sont pas suffisant (sic) pour prendre en charge le demandeur.

La personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. L'intéressé ne démontre pas qu'il est suffisamment à charge de sa mère belge qu'il rejoint.

En effet, l'attestation de prise en charge ne peut établir l'existence d'une situation de dépendance entre les intéressés. Les preuve (sic) de paiement d'abonnement STIB au nom de l'intéressé ne prouve (sic) nullement que l'intéressé est à charge de sa mère belge.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter (sic) de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « (...) la violation des 40 bis §2.3°, 40 ter, 42§1er, alinéa 2 (sic) de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'article 15§3 et 31§3 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats Membres, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu, le principe de minutie ».

Il expose ce qui suit : « La décision attaquée [lui] refuse un droit de séjour de plus de trois mois et, par là, lui refuse de vivre auprès de sa mère, Madame [O.], de nationalité belge.

Or, en tant que descendant à charge d'une ressortissante Belge (sic), [il] dispose d'un droit de rejoindre cette dernière aux termes de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, la partie adverse délivre une annexe 20 au motif que les documents fournis à l'appui de la demande n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille 'à charge'.

Or, [il] a versé au dossier différentes preuves :

- qu'il ne bénéficie pas de revenus en Algérie ;
- qu'il recevait de l'argent de sa maman alors qu'il se trouvait encore en Algérie ;
- qu'il vit chez sa maman depuis son arrivée ici en Belgique fin 2010 ;
- qu'il n'a jamais sollicité l'intervention du CPAS et qu'il s'en déduit dès lors qu'il vit bel et bien à charge de son ascendant (sic) belge ;

La notion d'être à charge est une notion de fait pouvant être établie par toutes voies de droit, aucune disposition légale dans le droit belge ne définissant cette notion », rappelant à cet égard un extrait d'un arrêt du Conseil de ceans.

Il poursuit en soutenant qu'il « [...] a bien rapporté la preuve de la nécessité d'un soutien matériel déjà depuis le pays d'origine lorsqu'il y était encore, soit avant 2010, et ensuite depuis la Belgique. (CJCE, 9 janvier 2007, aff C-1/05 en cause de Yuning Jia/suède)

Les documents présentés constituent dès lors un moyen de preuve approprié de la nécessité pour [lui] d'avoir le soutien de sa maman et donc l'existence d'une dépendance réelle à l'égard des membres de la famille joints.

C'est d'ailleurs ce que rappelle la CJUE dans son Arrêt C-423/12 du 16 janvier 2014 (Flora May Reyes c/ Migrationsverket) [...]. Tel est le cas en l'espèce. [En] possession d'une attestation d'immatriculation, [il] a commencé à travailler et est sur le point de signer un contrat à durée indéterminée.

Eu égard au principe de bonne administration, la partie adverse aurait dû prendre en considération tous les éléments de la cause au lieu de retenir les éléments les plus défavorables.

L'administration est tenue à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. (CCE, arrêt n° 117.967 du 30 janvier 2014 ; CCE, arrêt n° 76411 du 29 février 2012)

En ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments versés au dossier venant largement étayer [sa] demande et en prenant une décision motivée sur une base erronée, la partie adverse n'a pas respecté le principe de minutie qui lui incombe ».

Le requérant s'adonne ensuite à quelques considérations théoriques afférentes aux dispositions et principes visés au moyen avant de conclure qu'« Il y a incontestablement dans le chef de la partie adverse une violation de ce principe [puisqu'il] n'a pas été entendu avant la prise de la décision querellée. Or, il s'agit d'une décision qui est de nature à l'affecter défavorablement puisqu'elle a pour objet de l'éloigner du territoire et par là, porter atteinte à un droit fondamental. [II] aurait dès lors dû avoir la possibilité de faire valoir son point de vue.

Il ressort de cette jurisprudence que les administrations nationales sont tenues de respecter la Charte et les principes fondamentaux du droit de l'Union lorsqu'elles en font application.

Les articles 40 à 47 constituent essentiellement la transposition de la Directive 2004/38/C du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relatif au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. (S. Janssens et P. Robert, Le droit d'être entendu en matière d'asile et migration : perspectives belge et européenne, ADDE, 2013, n° 174)

La partie adverse, au mépris des dispositions internationales et nationales, a pris une décision portant atteinte à un droit fondamental ; celui de mener une vie de famille et de celui de vivre ensemble. De plus, cette décision risque de lui (*sic*) porter un énorme préjudice sur le plan professionnel car il risque de perdre ainsi son travail. En conséquence, il convient d'annuler la décision querellée ».

2.2. Le requérant prend un second moyen « de la violation des articles 8 (*sic*) de la CEDH ».

Il argue que « La décision querellée porte atteinte au droit au respect de [sa] vie privée et familiale.

Or, en tant que descendant à charge d'une ressortissante Belge (*sic*), sa mère, [il] dispose d'un droit de rejoindre cette dernière aux termes de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Tous [ses] centres d'intérêts se trouvent sur le territoire du Royaume.

La partie adverse en rendant la décision litigieuse fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, la partie adverse n'a pas pris toutes les mesures nécessaires afin [de lui] assurer l'effectivité du droit de vivre auprès de sa mère.

Elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et [ses] intérêts.

Or, en tant que descendant à charge d'une ressortissante Belge (*sic*), [il] dispose d'un droit de rejoindre cette dernière aux termes de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le droit au respect de la vie privée et familiale, qui comprend le droit de vivre avec ses parents, constitue un droit fondamental consacré en droit belge et en droit européen, notamment par l'article 8 de la C.E.D.H.

[II] a introduit une demande de séjour en application des dispositions de la loi belge ayant transposé la directive 2004/38 ; l'importance du droit à la vie familiale est rappelée dans le préambule de la directive 2004/38 [...].

Le droit au respect de la vie privée et familiale constitue un droit fondamental consacré en droit belge et en droit européen.

La décision rendue ainsi à [son] encontre constitue une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux.

L'acte attaqué est pris en violation des dispositions reprises au moyen.

Il convient par conséquent de l'annuler ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil constate que le requérant a sollicité, en date du 3 mars 2016, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant à charge d'une Belge, en application des articles 40bis et 40ter de la loi.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 40ter de la loi dispose que dans le cas, notamment, d'un descendant à charge d'un ressortissant belge qui sollicite l'octroi d'un titre de séjour, ledit descendant doit « *apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail* ».

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a constaté que la personne en faveur de qui le requérant a sollicité un regroupement familial bénéficiait de la garantie de revenus aux personnes âgées – la Grapa – et a estimé que cette garantie « *est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants. Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de regroupement familial est rejetée* ». Force est de constater que ce motif n'est nullement contesté par le requérant et qu'il est, dès lors, supposé y acquiescer.

Il résulte de ce qui précède que ce motif de la décision entreprise afférent à l'absence de preuves de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi, doit être considéré comme établi à défaut d'être contesté et justifie à lui seul la décision attaquée de refus de séjour. Partant, les autres motifs de la décision litigieuse présentent un caractère surabondant, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les développements du premier moyen formulés à ce sujet, lesquels ne seraient en tout état de cause pas de nature à entraîner l'annulation de la décision querellée.

S'agissant de l'invocation du droit à être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour, introduite par le requérant en qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

Partant, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt du requérant à son argumentaire, dès lors qu'il a négligé de faire part, avant la prise de la décision attaquée, des éléments particuliers de sa situation, soit l'« *énorme préjudice sur le plan professionnel* », dont il estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte.

A titre surabondant, le Conseil souligne que contrairement à ce qu'il allègue, la décision attaquée n'est nullement « [...] une décision qui est de nature à l'affecter défavorablement puisqu'elle a pour objet de l'éloigner du territoire et par là, porter atteinte à un droit fondamental [...] », s'agissant d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt du requérant à son argumentation, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle n'a nullement pour effet de l'empêcher de poursuivre sa vie privée et familiale avec sa mère en Belgique.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT